




<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le - 4 DEC 2020</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p>P/Le Maire par délégation</p>  <p>Béatrice DELMAS</p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p> <p>DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE</p> <p>LE 04 DEC. 2020</p>
---	--

Service : Voirie

PERMISSION DE VOIRIE

POLICE DE LA CONSERVATION DES VOIES

Déploiement du réseau haut débit

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.2212-2, L.2212-5, L.3221-4 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.417-10, R.417-11 et L.411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.115-1, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU la loi N° 93-1418 du 31 Décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et à la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de Génie Civil ;

VU le décret n° 91-1147 du 14 Octobre 1991, relatif à la demande de renseignements sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques et à la déclaration d'intention de commencement es travaux ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal en date du du 25 février 2008 ;

VU le dossier technique présenté par SADE TELECOM qui souhaite réaliser des travaux dans le cadre du déploiement du réseau haut débit ;

CONSIDERANT que l'arrêté n° 2726 du 25 novembre 2020 nécessitait d'être complété et qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE WWW.TELERECOURS.FR

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2726 du 25 novembre 2020 portant permission de voirie, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : La Société SADE TELECOM (sise 1 boulevard de Mantes – 78410 AUBERGENVILLE) est autorisée à occuper le domaine public pour effectuer les travaux demandés sur les sites suivants de la ville de Béziers et dans les conditions précisées ci-dessous, pour le compte de Bouygues Télécom, Le Technopole, 13/15 avenue du Maréchal Juin, 92366 MEUDON Cédex :

- 49 boulevard Général de Larminat
- 5 rue Boiëldieu
- 37/39 rue Laurens Ravanel
- Rue Raoul Bayou

ARTICLE 3 - DUREE :

La présente permission de voirie est établie, sauf dénonciation, pour une période de cinq ans, soit jusqu'au 1er décembre 2025.

Au delà de ce terme, la société devra demander la reconduction pour une nouvelle période de 5 ans, sauf congé donné par l'une des parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de douze mois avant la date d'échéance de la période en cours.

La permission est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de un an, à compter de la délivrance de la présente permission.

ARTICLE 4 - NATURE DES OUVRAGES :

Les ouvrages seront réalisés conformément aux plans de projets joints aux demandes. Ils sont composés de :

- 49 boulevard Général de Larminat : réalisation GC, 2 ml sur trottoir pour pose de 2 PVC Ø 42/45 et implantation de chambre télécom type L2T
- 5 rue Boiëldieu : réalisation GC, 1 ml sur trottoir pour pose 2 PVC Ø 42/45 et implantation chambre télécom type L1T
- 37/39 rue Laurens Ravanel : réalisation GC, 27 ml sur trottoir pour pose de 2 PVC Ø 42/45 et implantation de chambre télécom type L2T
- Rue Raoul Bayou : réalisation GC, 5,5 ml sur trottoir pour pose de 2 PVC Ø 42/45 et implantation de chambre télécom type L2T

ARTICLE 5 - REALISATION DES OUVRAGES :

Dans le cadre de la réalisation des ouvrages définis à l'article 3, toutes modifications à apporter, le cas échéant, du fait de ceux-ci à titre provisoire ou définitif aux voiries et accessoires ainsi qu'aux ouvrages de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé, devront être, avant

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE WWW.TELERECOURS.FR

VILLE DE BÉZIER / ARRÊTÉ DU MAIRE

exécution, arrêtés en accord avec les services concernées de la Commune. Les dépenses résultant de ces modifications seront à la charge du permissionnaire.

Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour protéger et préserver le domaine public, ainsi que les réseaux de toute nature, pendant les travaux et d'une façon permanente après ceux-ci.

Le permissionnaire prendra contact avec les différents concessionnaires et autres occupants du domaine public, qui lui indiqueront les dispositions techniques de protection de leurs ouvrages à respecter. Il en tiendra compte pour l'élaboration de son projet et pour l'exécution des travaux.

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire se soumettra aux prescriptions qui lui seront imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

Les prescriptions du Code de la voirie routière et tout document ou charte locale relatif à la coordination et à l'exécution des travaux sur le domaine public seront appliqués dans le cadre de ces travaux.

Après demande de renseignements (DR) sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, l'ouverture du chantier sera conditionnée par une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) adressée à la Commune ainsi qu'à l'ensemble des utilisateurs du domaine public identifiés.

L'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux devront être conformes au calendrier de coordination des travaux sur la voie publique, arrêté par la collectivité.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE - ASSURANCES :

Les installations autorisées devront être constamment tenues en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté. Le permissionnaire demeure responsable des dépenses, dommages matériels directs et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'existence de ses ouvrages provisoires ou permanents dans l'emprise du domaine public.

ARTICLE 7 - MODIFICATION - DEPLACEMENT OU SUPPRESSION DES INSTALLATIONS - TRAVAUX :

Aucune modification, sauf les interventions d'urgence prévues à l'article 7 ou les cas de réparation à l'identique des installations sur le domaine public, ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'un accord préalable de la Commune.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé et dans l'intérêt de ce domaine, doivent être faits, le permissionnaire devra procéder, dans les délais convenus avec la Commune au déplacement de ses installations sur le domaine public, aux frais de la Commune.

La Commune s'engage à ce que tout déplacement se réalise avec un préavis de 6 mois et qu'une solution, permettant la préservation de la continuité du service par le permissionnaire, soit trouvée.

Par ailleurs, le permissionnaire devra être systématiquement averti par les autres concessionnaires de leurs divers travaux par une DR et une DICT. La procédure sera identique en ce qui concerne toute intervention des services de la Commune.

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE WWW.TELERECOURS.FR

ARTICLE 8 - MAINTENANCE - INTERVENTION D'URGENCE :

Le permissionnaire ou toute personne de son choix pourra accéder aux ouvrages pour les besoins de maintenance dans le respect des prescriptions s'appliquant au domaine public routier et après en avoir informé la Commune.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer sans délai la Commune.

ARTICLE 9 - RECOLLEMENT :

Dans les deux mois qui suivront l'exécution des travaux, le permissionnaire transmettra au service technique voirie, chargé de la coordination des travaux sur la voie publique, un document indiquant le tracé.

ARTICLE 10 - REDEVANCE :

En contre partie de l'occupation du domaine public par le permissionnaire, pendant toute la durée de la présente permission de voirie, le permissionnaire devra verser une redevance annuelle forfaitaire à la Ville de Béziers.

Cette redevance sera conforme aux dispositions des articles R.20-51 et R.20-52 du Code des Postes & Communications Électroniques.

Cette redevance sera payable dans les 45 jours qui suivent la présentation d'un titre de recouvrement.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R.20-53 du code précité.

Total des canalisations
35,5 ml

ARTICLE 11 - SITUATION DES OUVRAGES EN FIN DE PERMISSION :

Au terme de l'autorisation, que ce soit à l'expiration ou pour toute autre cause, SADE TELECOM devra remettre les lieux en état.

SADE TELECOM sera tenu d'évacuer les lieux dans un délai de un mois à compter de la date d'expiration de l'autorisation ou de la notification de l'acte de réalisation, nonobstant toute contestation qui serait élevée au sujet des faits visés dans ledit acte.

Dans le contraire, la Ville de Béziers a le droit de faire procéder aux frais, risques et périls du titulaire, à toute démolition des installations qu'elle ne désire pas conserver et à tous travaux destinés à assurer la remise en état des lieux.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES :

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre la Commune et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises au Tribunal Administratif de Montpellier.

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE WWW.TELERECOURS.FR

ARTICLE 13 - CESSION :

L'exploitant pourra céder les droits et obligations découlant du présent accord à toute personne qui poursuivrait l'exploitation de l'infrastructure de télécommunications. Le propriétaire accepte dès à présent cette cession. L'exploitant s'engage à informer le propriétaire de la cession du présent accord.

ARTICLE 14 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le - 4 DEC 2020

Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
l'Adjoint Délégué

Yvon MARTINEZ
Adjoint chargé de la Voirie, du Stationnement,
des Espaces Verts et de la Gestion des Déchets



CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE WWW.TELERECOURS.FR

VILLE DE BÉZIERES / ARRÊTÉ DU MAIRE

